



CLASSIQUES  
GARNIER

« II. Statuts », *Bulletin de la Société des amis de Montaigne Série I*, n° 1, 1913 –  
1, p. 5-7

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-12496-2.p.0007](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-12496-2.p.0007)

*La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.*

© 1913. Classiques Garnier, Paris.  
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.  
Tous droits réservés pour tous les pays.

# STATUTS

---

---

## ARTICLE PREMIER

*La Société des Amis de Montaigne* a pour but l'étude de Michel de Montaigne et de son temps, ainsi que la publication de documents et travaux relatifs au même sujet.

Elle s'interdit toute discussion qui aurait trait à des questions actuelles politiques ou religieuses.

### ART. 2.

Le siège de la Société est à Paris, 40, rue des Ecoles.

### ART. 3.

La Société se compose de personnes dont l'admission aura été prononcée dans les formes suivantes :

Les candidats devront adhérer aux statuts de la Société et être présentés par deux membres. Si le Bureau agréé la demande d'admission, celle-ci sera portée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de la Société et devra réunir la majorité absolue des membres présents.

La qualité de membre de la Société se perd : 1° par la démission ; 2° par le fait d'un retard de deux ans dans le paiement de la cotisation.

### ART. 4.

La Société se réunit au moins quatre fois par an.

Outre les séances consacrées aux travaux ordinaires, elle tient, au mois de décembre, une Assemblée générale annuelle qui entend les rapports du Président et du Trésorier, approuve les comptes et nomme les membres du Conseil.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être provoquée

par le Conseil toutes les fois que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

ART. 5.

Le Bureau comprend un Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Secrétaire général-adjoint, un Secrétaire, un Trésorier.

Ils sont élus pour trois ans à la majorité des votants.

Le premier Bureau est nommé par l'Assemblée constitutive, immédiatement après le vote des Statuts. Il est élu pour quatre ans et renouvelable par moitié tous les deux ans.

Ses membres sont rééligibles.

ART. 6.

Le Conseil se compose des membres du Bureau et de six autres membres de la Société, renouvelables aussi par moitié tous les deux ans et rééligibles. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Le Conseil nomme les Commissions.

ART. 7.

Les ressources de la Société se composent

1° Des cotisations de ses membres, fixées à dix francs par an, et rachetables moyennant un versement minimum de 100 francs.

2° Du produit de la vente de ses publications ;

3° Des dons qui lui seraient faits ;

4° Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Les membres de la Société qui, indépendamment de leur cotisation, verseraient une somme minima de 100 francs, recevraient le titre de membres bienfaiteurs.

ART. 8.

Toute proposition portant modification aux statuts sera rédigée par écrit, et présentée, soit par le Conseil soit par 12 membres. Elle sera, après examen du Conseil, soumise à l'Assemblée générale, qui décidera s'il convient d'y donner suite.

En cas d'avis favorable, la proposition sera mise à l'ordre

du jour de l'Assemblée générale annuelle du mois de décembre, et, pour être adoptée, devra réunir les deux tiers des voix des membres présents.

ART. 9.

La Société ne peut être dissoute que dans une Assemblée générale comprenant au moins les deux tiers des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale qui statuera, sera convoquée dans le mois qui suivra.

Dans le cas où la dissolution serait votée, la même Assemblée décidera du sort de l'actif.

ART. 10.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par le Conseil.

